

Décisions

Décision 8722, 14 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8722 du 14 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 27 septembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par la suppression à l'article 7 du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 11 par le remplacement de « considéré comme » par « réputé être ».

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8523 du 31 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1066); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. Ce règlement est modifié à l'article 14 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 27 :

1^o par l'insertion après « pénalités, » de « les contributions, » ;

2^o par le remplacement de « chapitre V » par « présent règlement ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota avant que les pénalités et les contributions assumées par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement à l'article 51 de « considérée comme » par « réputée être ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47280

Décision 8725, 22 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8725 du 22 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 22 août 2006 et dont le texte suit.